

Contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice de la médecine préventive dans un foyer universitaire

Entre les soussignés :

- Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
Représentée par le directeur du foyer universitaire

Monsieur (Mme) :

Nom et adresse du foyer universitaire, Nom et prénom de son directeur.

d'une part,

- et Docteur :

.....

Nom, Prénom et adresse du médecin, le n° de sa carte d'identité nationale, son n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et sa qualification.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article Premier :

Le foyer universitaire engage en qualité de médecin conventionné chargé de la médecine préventive Docteur : et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :

Il est interdit au Docteur d'exercer la médecine de soins dans le foyer universitaire sauf en cas d'urgence. Son intervention dans ce cas sera gratuite.

Article 3 :

Le Docteur exerce son activité médicale en toute indépendance dans le cadre du respect des prescriptions du code de déontologie médicale et compte tenu de l'usage professionnel.

Article 4 :

Le Docteur s'engage à garder le secret professionnel sauf dérogation légale (article 8 du code de déontologie).

Article 5 :

Le Docteur assurera séances par semaine, chaque séance ayant une durée d'une heure, et cela les jours suivants :

- Le : de heures à heures
- Le : de heures à Heures
- Le : de heures à heures

Article 6 :

La rémunération brute du Docteur est fixée à Dinars l'heure (soit l'équivalent d'au moins C + C/2).

Article 7 :

En cas d'absence du Docteur, il est tenu de proposer par écrit au directeur du foyer universitaire un médecin qui assure son remplacement et répondant aux conditions légales pour l'exercice de la médecine, et ce un mois au moins avant la date prévue du congé. Le directeur du foyer universitaire soumet cette proposition au conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent pour approbation.

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée fixée du au

Article 9 :

Chacune des deux parties peut procéder à la rupture de ce contrat sur simple notification d'un préavis. Le préavis de rupture est notifié par lettre recommandée adressée à l'autre partie un mois avant la rupture du contrat.

Article 10 :

Le Docteur s'engage à respecter les clauses de ce contrat. Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie peut décider de résilier ce contrat si le médecin manque à ses obligations.

Article 11 :

Par tout litige découlant de l'application de ce contrat, le recours se fait auprès du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

Article 12 :

Le présent contrat ne prend effet qu'après l'approbation du conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent et ce conformément à l'article 65 du code de déontologie médicale.

..... le

Lu et approuvé

Signature du directeur
du foyer universitaire

Signature du médecin

Le Directeur Général
de l'Office National des Œuvres
Universitaires

Visa du Conseil Régional
de l'Ordre des médecins